
Photocopies dans les établissements d'enseignement.

Numéro d'inventaire : 2012.03373 (1-2)

Auteur(s) : France. Ministère de l'Éducation nationale

Type de document : imprimé divers

Éditeur : Ministère de l'Éducation nationale

Date de création : 2000

Description : 2 brochures imprimées en noir et bordeaux.

Mesures : hauteur : 297 mm ; largeur : 210 mm

Notes : (1) Notice d'aide au décompte des photocopies de publication entrant dans le forfait de copies autorisées par élève et par an. Septembre 2000. (2) Notice explicative pour la mise en place des enquêtes. Décembre 2000.

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : aucune

Niveau : aucun

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 8

Commentaire pagination : 4 + 4

Notice d'aide au décompte des photocopies de publications entrant dans le forfait de copies autorisées par élève et par an

Proposée par le groupe de travail Ministère de l'Éducation Nationale (MEN),
Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) et Société des Éditeurs et Auteurs de Musique (SEAM)

En tant qu'enseignant, vous êtes amené, dans le cadre de vos cours, à photocopier différents types d'œuvres à l'intention de vos élèves. En application du contrat que votre établissement a signé avec le CFC, la photocopie de certaines publications donne lieu à versement de droits d'auteur (redevance) ; ce sont ces reproductions qui entrent dans le forfait de photocopies autorisées par élève et par an. En revanche, la photocopie d'autres catégories d'œuvres ne nécessite aucune rémunération. Cette notice a donc pour objet de vous aider à identifier ces différents types de photocopies.

Rappel des principes généraux du contrat

Le contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées, que votre établissement a signé avec le CFC, rend licites toutes les photocopies de publications protégées, françaises et étrangères, que vous réalisez à l'intention de vos élèves.

Vous devez néanmoins respecter certaines conditions et limites :

► **la photocopie intégrale d'une publication est strictement interdite** : c'est de la contrefaçon¹.

► **seules sont autorisées des photocopies d'extraits de documents** : 10 % du contenu d'un ouvrage ou d'une partition de musique et 30% du rédactionnel d'un journal ou d'une revue, par acte de reproduction.

► **les références bibliographiques doivent figurer sur chaque copie d'œuvre** (titre, noms de l'auteur et de l'éditeur) : il s'agit de respecter le droit moral de l'auteur.

Une affiche apposée, par votre établissement, à proximité de chaque photocopieur, vous rappelle ces conditions et limites.

180 pages de copies d'œuvres protégées par élève et par an

Le contrat autorise, pour les années 2000 et 2001, un volume maximum de 180 pages de photocopies d'œuvres protégées par élève et par an. Il s'agit du nombre total de copies, donnant lieu à droits d'auteur (voir p. 3), distribuées à un élève au cours d'une année.

Par page de photocopie, on entend une page de format A4 (21 x 29,7), celle-ci pouvant comporter la reproduction d'un ou plusieurs documents protégés (exemples : montage de plusieurs extraits d'œuvres sur une même feuille, 2 pages d'un livre sur une même copie).

Une page de format A3 correspond à deux pages de photocopie au sens du contrat.

Dans le cas où l'extrait de publication que vous photocopiez occupe une surface inférieure ou égale à la moitié d'une page A4, vous ne comptabilisez alors qu'une demi-page.

Les reproductions qui entrent dans ce forfait de 180 copies par élève et par an sont constituées :

► **des photocopies d'œuvres protégées que vous réalisez sur les copieurs en libre-service et/ou au service de reprographie** de l'établissement ;

► **des reproductions que vous distribuez à vos élèves à partir d'un document scanné puis imprimé, et à partir d'un texte retapé ou recopié à l'identique.**

En revanche, les impressions papier d'une œuvre fixée sur support numérique (impression de pages d'un site Internet ou d'un Cédérom) ne sont pas concernées par le contrat. L'autorisation est à obtenir auprès du titulaire des droits.

¹ Pour les livres épuisés, l'autorisation de reproduction intégrale peut être obtenue auprès du CFC, dans le cadre d'une demande indépendante du contrat.

Ouvres dont la reproduction est gratuite

copies non comprises dans le forfait de 180 pages par élève et par an

Les œuvres qui ne sont pas protégées :

- Les lois, décrets, arrêtés, circulaires et notes de service (reproduits, par exemple, à partir du Journal Officiel), les décisions de justice (arrêtés, jugements...)

Les commentaires et les analyses critiques de ces textes sont des œuvres protégées. Leur photocopie entre dans le forfait de copies autorisées par élève et par an.

- Les plans comptables
- Les bulletins officiels des ministères
- Les sujets d'examens ne comportant pas de copies d'œuvres protégées (publiés par exemple dans les livres d'annales)

En revanche, les corrigés de sujets d'examen sont protégés : leur copie entre dans le forfait.

La reproduction, même partielle, de partitions de musique de concours ou d'examen est interdite.

- Les brevets d'invention publiés au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI)

Les œuvres qui appartiennent au domaine public :

Les livres du domaine public

Un livre appartient au domaine public 70 ans après le décès de l'auteur ou du dernier des coauteurs (pour une liste indicative, voir le site internet du CFC).

Les périodiques du domaine public

Un journal (une revue ou un magazine) appartient au domaine public 70 ans après sa date de publication.

Cas de l'adaptation ou de la traduction d'une œuvre du domaine public par un auteur "contemporain" :

Cette publication constitue elle-même une nouvelle œuvre protégée. Sa reproduction entre donc dans le forfait des 180 pages.

Exemples : la photocopie d'une adaptation en "français moderne" d'un texte de Montaigne par un auteur vivant ou mort depuis moins de 70 ans.

La copie d'une traduction d'une pièce de Shakespeare, si le traducteur n'est pas décédé depuis plus de 70 ans.

La reproduction d'une œuvre de JS. Bach composée à l'origine pour orchestre, adaptée et arrangée pour cordes uniquement par un auteur non décédé depuis plus de 70 ans.

Les œuvres protégées publiées dont la reproduction est autorisée à titre gratuit :

- Les documents dont la diffusion est entièrement gratuite : journaux gratuits, brochures et documents publicitaires, rapports d'activité et documents d'information financière des entreprises, publications gratuites des ministères, catalogues gratuits ou remboursés au premier achat d'un produit....

Ne sont pas concernés, les spécimens de manuels scolaires (distribués gratuitement en un exemplaire par les éditeurs aux enseignants, mais destinés à être vendus aux établissements et aux élèves).

- Les pages de publicité insérées dans une publication
- Les sommaires de revues et d'ouvrages, les listes bibliographiques annexées à une publication, le résumé d'un livre ou la biographie succincte d'un auteur figurant sur la jaquette d'un livre

A contrario, les avant-propos et les préfaces d'ouvrages sont à prendre en compte dans le forfait.

- Les documents pédagogiques destinés à être photocopiés, dont le prix de vente inclut un droit de copie.

Exemples : certains périodiques et ouvrages édités par le CNDP, certains manuels en anglais.

- Le " fonds commun de la discipline " réunit les documents protégés par le droit d'auteur comportant des éléments qui appartiennent au patrimoine d'une discipline et constituent des références utilisées par tous. Lorsque la présentation de ces éléments est standardisée (identique dans tous les manuels), leur reproduction n'entre pas dans le forfait des 180 pages.

Exemples : tables et lois statistiques, tables trigonométriques, formules scientifiques usuelles, classification périodique des éléments chimiques, formules et équations chimiques classiques, liste de verbes irréguliers en langues, tableaux de conjugaison...

Œuvres dont la reproduction donne lieu à versement de droits d'auteur

copies comprises dans le forfait de 180 pages par élève et par an

LA REDEVANCE VERSÉE PAR VOTRE ÉTABLISSEMENT AU CFC CONCERNE LES PHOTOCOPIES D'ŒUVRES PROTÉGÉES, PUBLIÉES, HORS DU DOMAINE PUBLIC, QUE VOUS DISTRIBUEZ À VOS ÉLÈVES.

IL S'AGIT PLUS PRÉCISÉMENT DES DOCUMENTS SUIVANTS :

Les extraits de livres en français ou en langue étrangère, quel que soit leur éditeur :

manuels scolaires, cahiers d'exercices, livres parascolaires, romans, essais, encyclopédies et dictionnaires, livres pratiques, guides, atlas, bandes dessinées...

N.B.: sont concernées toutes les copies faites de ces ouvrages même si la publication est mise à disposition de l'élève par l'établissement ou si le livre est épuisé.

Les articles de périodiques en français ou en langue étrangère :

journaux (quotidiens, hebdomadaires...), magazines, revues professionnelles, périodiques destinés à la jeunesse, journaux de jeux, publications périodiques vendues par de grands organismes (INSEE, Banque de France, Documentation Française...)...

Tous les documents issus d'un livre ou d'un périodique :

► Les photographies, qu'elles soient d'actualité, d'art, de reportage...

► Les dessins (y compris les dessins humoristiques), les illustrations ...

► Les reproductions de peintures, de sculptures, de gravures...

Exemple : la photo de la Joconde (il existe un droit d'auteur pour le photographe)

► Les cartes géographiques et historiques

Seules les cartes présentant une mise en forme et des légendes standardisées ne sont pas prises en compte dans le forfait (exemple : carte de la France administrative, fond de carte, carte classique des reliefs et des cours d'eau...)

► Les schémas, les croquis, les figures, les plans, relatifs notamment aux sciences, à la géographie, à l'architecture...

Les adaptations et traductions d'œuvres (voir p. 2)

Les paroles de chansons (reproduites à partir d'un livre ou d'une jaquette de disque)

Par contre, la reproduction des paroles de chansons traditionnelles ou folkloriques est libre de droits et n'entre pas dans le forfait de copies autorisées par élève et par an.

Les partitions de musique (à l'exception des œuvres ou des extraits d'œuvres imprimés de musique utilisés lors des examens et des concours)

Les documents techniques vendus séparément du matériel qu'ils décrivent

N.B.: Pour photocopier une notice technique de matériel diffusée avec le produit qu'elle décrit, l'autorisation de photocopie est à demander au fabricant de ce matériel.

Les manuels d'utilisation de logiciel vendus séparément

N.B.: Pour photocopier un extrait d'un guide d'utilisation vendu avec un logiciel, l'autorisation doit être demandée à l'éditeur du logiciel.

Les normes AFNOR/ISO, DUT ...

Les cartes routières et les plans de ville (Michelin, IGN...)

CAS DES MONTAGES :

Vous pouvez être amenés à réaliser des montages qui consistent à faire figurer sur une même feuille plusieurs documents protégés (tels que décrits ci-dessus). Ils constituent une compilation de différents extraits de sources diverses, et se distinguent de la courte citation (voir p.4). Les documents reproduits doivent être accompagnés de leurs références bibliographiques.

Ces montages entrent dans le forfait des 180 pages de copies autorisées par élève et par an.

